

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel des affaires civiles et
économiques de défense et de protection civile

Grenoble, le 17 décembre 2020

Le préfet de l'Isère

à

Mmes et MM. les maires

Mme et MM. les présidents des
communautés de communes

M. le président de l'association
des maires de l'Isère

copie pour information

à

Mmes et MM. les députés

Mme et MM. les sénateurs

Mme la sous-préfète de la Tour du Pin

M. le sous-préfet de Vienne

Objet : Evolution de la réglementation Covid-19 dans le département de l'Isère

Conformément aux annonces gouvernementales, le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, paru au Journal officiel du 15 décembre dernier, modifie les termes du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans ce nouveau cadre juridique, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur les points mentionnés dans la présente note, après avoir indiqué les principales données épidémiologiques et hospitalières pour le département de l'Isère.

1- Les données épidémiologiques et hospitalières pour le département de l'Isère

Les taux d'incidence et de positivité constatés au 16 décembre en Isère sont encore très élevés, respectivement à 202 cas pour 100 000 habitants et 11,2 %. Cela montre une circulation très active du virus.

806 personnes sont actuellement hospitalisées dans le département, dont 71 en réanimation. Depuis le début de la crise sanitaire, 852 personnes sont décédées dans les structures hospitalières du département. Je souligne que la deuxième vague de l'épidémie a été beaucoup plus forte que la première en Isère avec 4 200 personnes ayant été hospitalisées, pour des durées variables, depuis le 20 septembre dernier.

2- Les nouvelles mesures réglementaires applicables

a- L'instauration d'un couvre-feu

Un couvre-feu est instauré depuis le 15 décembre dernier. Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est ainsi interdit entre 20h00 et 06h00 du matin, à l'exception des déplacements pour des motifs liés à l'activité professionnelle, la formation, la participation à un examen, les cas de consultations et soins médicaux, les motifs familiaux impérieux, la réponse à une convocation judiciaire ou administrative, la participation à des missions d'intérêt général, les déplacements longue distance depuis ou vers les gares et aéroports, ainsi que les déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes en situation de handicap, et le cas échéant leur accompagnant, ne sont pas soumises à ce couvre-feu.

Les personnes souhaitant se déplacer dans le cadre des dérogations prévues par l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susmentionné, doivent se munir d'une attestation disponible sous le lien suivant :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

Il sera possible de circuler librement le seul soir du 24 décembre, sans attestation, mais les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique demeureront interdits.

Les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room-service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle sont autorisées.

Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison, qu'entre 6 heures et 20 heures.

b- Les activités d'hébergement

Les hôtels, les campings, les villages de vacances et l'hébergement touristique sont ouverts. Toutefois, les espaces collectifs de ces établissements, qui constituent des établissements recevant du public (ERP), ne peuvent pas accueillir de public. Concrètement, cela signifie que dans ces lieux :

- l'hébergement en chambres est possible ;
- la restauration n'est possible qu'en room-service ou à emporter ;
- la piscine ne peut être ouverte que pour des activités périscolaires ou extrascolaires, de formation professionnelle, ou de sportifs de haut niveau. Elle ne peut pas être ouverte pour les adultes ou les familles ;
- les salles de spectacle et discothèques sont fermées ;
- les activités collectives encadrées sont interdites ;
- les espaces bien-être peuvent accueillir du public en respectant une jauge de 8m² par client et dans le respect de mesures sanitaires strictes.

c- Les activités extra-scolaires

Les établissements sportifs couverts (ERP de type X) peuvent accueillir du public dans le cadre d'activités extra-scolaires, encadrées, à destination exclusive des personnes mineures. Ils pouvaient déjà accueillir des groupes scolaires et périscolaires.

Les conservatoires territoriaux et les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques (ERP de type R) sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.

Toutefois, les ERP de type L (salles à usage multiple) ne peuvent accueillir des mineurs que dans le cadre des groupes scolaires et périscolaires. Les activités extra-scolaires ne peuvent s'y dérouler.

d- Divers

- Les marchés non alimentaires sont autorisés au même titre que les marchés alimentaires ;
- les établissements thermaux sont fermés ;
- les fêtes foraines demeurent interdites.

Mon arrêté préfectoral n°38-2020-10-30-007 du 30 octobre 2020 demeure en vigueur. La vente et la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics est donc interdite entre 19h00 et 06h00 ; les points de restauration temporaire, de même que les brocantes, vide-greniers, fêtes foraines, ..., sont interdits.

J'ajoute, à l'intention des maires des stations de montagne, qu'un guide sanitaire pour la saison hivernale est téléchargeable sur le site internet de la préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr.

Enfin, plusieurs d'entre vous interrogent mes services sur la possibilité d'organiser des cérémonies de vœux au cours du mois de janvier 2021. En l'état actuel de la réglementation, les établissements recevant du public, du type salles des fêtes ou salles polyvalentes, ne peuvent pas accueillir de public, à l'exception des cas limitatifs mentionnés ci-dessus. Dès lors, sauf modification de la réglementation, l'organisation de telles manifestations n'est pas possible.



Lionel BEFFRE